



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 20/07/2023

Affaire suivie par : Alain SERRET
alain.serret@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 97
Réf : N3-2023-774–Rapport recevabilite

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement par Nantes Métropole de la déchetterie de La Montagne

Par transmission reçue le 13 juillet 2023, Nantes Métropole a adressé au préfet le dossier dématérialisé de demande d'enregistrement visé en objet.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Présentation du demandeur et du projet

Dans 24 communes de l'agglomération nantaise, Nantes Métropole exerce toutes les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, dont les missions de collecte, de traitement et la valorisation.

Nantes Métropole a engagé à la modernisation de son parc des déchetteries afin d'augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés, d'augmenter la part du réemploi et d'améliorer l'organisation de la collecte en déchetterie des déchets d'activités économiques.

La déchetterie de la Montagne est intégrée à cette démarche. Cette installation est existante et nécessite d'être réhabilitée, modernisée et étendue afin de répondre aux objectifs de gestion des déchets ménagers et assimilés. Sa reconstruction va permettre d'accueillir d'autres flux et d'augmenter le tri des déchets. Cette opération est donc en accord avec les orientations stratégiques du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

1.2. Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique citée dans le tableau ci-après.

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime du projet
2710-2a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	1 450 m ²	E
2710-1b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,5 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1. Caractère complet ou non du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement.

2.2. Caractère régulier ou non du dossier de demande d'enregistrement

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

2.3 – Demande d'adaptation des prescriptions applicables au site

Aucune demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est sollicitée.

2.4 – Basculement en procédure d'autorisation AEU

À ce stade de son examen, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation. En effet,

- En application de l'article R. 122 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté une demande de cas par cas, relative à son projet. Son instruction a conclu qu'au regard des faibles enjeux environnementaux identifiés et des mesures proposées, il n'y avait pas lieu de rédiger une étude d'impact. Un arrêté, pris en ce sens le 26 juin 2023 (2023/ICPE/229), dispense le projet de la déchetterie de La Montagne d'étude d'impact.
- Il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale.

- L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.




3 – CONCLUSION SUR LA COMPLETUE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par Nantes Métropole pour la modernisation et l'extension de la déchetterie de La Montage paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été présenté le 13 juillet 2023, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 13 décembre 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

<p><i>REDACTION</i> L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Alain SERRET</p>	<p><i>VERIFICATION</i> L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>	